

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1069/2024 vom 31. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1069\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1069_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1069/2024 du 31 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1069/2024 del 31 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05)

- 7/11 - A/1866/2024 (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 3**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/366/2013 du 11 juin 2013 consid. 3a et la référence citée). Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 et les références citées).

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus du département du \_\_\_\_\_ 2024 d'entrer en matière sur la demande de reconsidération déposée par le recourant le 3 avril 2024 à l'encontre de la décision du département du 3 février 2023 ordonnant la suppression et l'évacuation de la petite construction érigée au nord de la parcelle et l'évacuation de la caravane entreposée sur la parcelle.

### **E. 5**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

### **E. 6**

À teneur de cette disposition, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b). L'art. 80 LPA prévoit qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1 et les références citées).

#### **E. 7**

De façon générale, une demande de réexamen (ou reconsidération) peut être présentée en tout temps et par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine. Le plus souvent, elle tendra

- 8/11 - A/1866/2024 à la révocation d'une décision valable à l'origine, imposant une obligation à un particulier (ATA/355/2011 du 31 mai 2011 consid. 4e et les références citées ; cf. aussi Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1414 ss). Lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de reconsidération peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA/1146/2017 du 2 août 2017 consid. 3a et les références citées).

#### **E. 8**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la modification du droit objectif entre dans le cadre d'une modification notable des circonstances. Toutefois, eu égard au principe de la non-rétroactivité des lois, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un changement de législation peut être pris en considération (ATF 109 Ib 246 consid. 4c ; ATF 100 Ib 97 consid. 2).

#### **E. 9**

Exceptionnellement, un changement de jurisprudence peut entraîner la modification d'une décision entrée en force lorsque la nouvelle jurisprudence a une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision pour un seul justiciable ou un petit nombre d'entre eux (ATF 135 V 215 consid. 5.1.1 p. 219 ; arrêt 2C\_154/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.3.2).

#### **E. 10**

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'é luder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit. n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

#### **E. 11**

La procédure de reconsidération ne constitue pas non plus un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211 ; ATA/461/2016

du 31 mai 2016 consid. 1d et les références citées).

#### **E. 12**

Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel est le cas, elle doit entrer en matière sur le fond, au besoin compléter l'instruction, et rendre une nouvelle décision qui ouvre à nouveau une voie de recours. En revanche, dans la négative, elle peut refuser d'examiner le fond de la requête. Le cas échéant, l'intéressé peut seulement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour la reconsidération, l'instance de recours se limitant pour sa part à examiner la question de savoir si l'autorité inférieure aurait dû entrer en matière (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_331/2013 du 19 avril 2013 consid. 3; Thierry TANQUEREL, op. cit., n° 1428 ss).

- 9/11 - A/1866/2024

#### **E. 13**

Le fait d'entrer en matière sur une demande de reconsidération n'implique pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1429).

#### **E. 14**

En l'espèce, il convient de déterminer si les circonstances dont le recourant fait état dans sa demande du \_\_\_\_\_ 2024 peuvent être considérées, d'une part, comme nouvelles depuis la décision du département du 3 février 2023 en force et, d'autre part, comme importantes, une éventuelle réponse positive sur ces deux questions devant amener à l'admission du recours.

#### **E. 15**

Le recourant fait tout d'abord valoir qu'il n'avait eu accès à l'historique des autorisations de construire concernant la parcelle n° 1 \_\_\_\_\_ que le 1er mars 2024 et avait alors seulement découvert que, selon un plan parcellaire du 27 avril 1976, déposé dans le cadre de la DD 7 \_\_\_\_\_, la petite construction et la caravane étaient représentées et que dans le cadre de la demande DD 8 \_\_\_\_\_, la petite construction était indiquée et ainsi officiellement cadastrée : le département était donc au courant de l'existence de ces deux constructions et avait fait preuve d'une tolérance active depuis plus de 40 ans, laquelle devait être considérée comme prolongée au sens de la jurisprudence. Son intervention violait donc le principe de la bonne foi. Le recourant ne peut être suivi. Son architecte, dans son courrier du 17 novembre 2021 au département, avait déjà indiqué avoir été consulter les archives de l'OAC et relevé que le bâtiment érigé au nord de la parcelle l'avait été entre 1974 et 1980 et que la caravane était présente depuis 1974. Il avait répété ces éléments dans son courrier du 1er décembre 2023 au département, faisant à nouveau référence aux archives de l'OAC auxquelles il avait eu accès. Dès lors, si le recourant estimait que le département n'avait pas pris en considération ces éléments avant de rendre sa décision du 3 février 2023 lui ordonnant la suppression de ces deux constructions, il lui aurait appartenu de recourir contre cette décision, ce qu'il n'a pas fait. En tout état, le tribunal rappellera que bien que non assisté d'un avocat selon ses dires, le recourant était en mesure d'entreprendre toutes les démarches utiles afin de connaître l'historique des autorisations de construire délivrées sur sa parcelle avant qu'il n'en devienne propriétaire et, de ce fait, savoir quel était le statut des constructions dont la démolition était ordonnée. D'une part les dossiers d'autorisation de construire constituent des données accessibles au public - notamment en consultant le système d'informations du

territoire genevois (ci- après : SITG) - et, d'autre part, que le recourant avait mandaté un architecte en tout cas à partir de novembre 2021, lequel avait réalisé des démarches en ce sens. Ce premier motif sera donc écarté.

#### **E. 16**

Le recourant fait également valoir dans sa demande de reconsidération, le fait que la nouvelle LAT allait prochainement entrer en vigueur, réintroduisant la prescription trentenaire pour des bâtiments sis en zone agricole. Dans ses écritures du 9 septembre 2024, il indique par ailleurs que le tribunal a rendu un jugement le

- 10/11 - A/1866/2024 22 août 2024 (JTAPI/809/2024) relatif à une remise en état d'une construction sise en zone agricole dans lequel le tribunal avait considéré que l'on ne saurait faire abstraction du fait que les objets litigieux, qui étaient aujourd'hui soumis à la possibilité d'un ordre de remise en état, y échapperont dès l'entrée en vigueur relativement proche du futur art. 25 al. 5 LAT et donc qu'il était incompréhensible de vouloir encore préserver un intérêt public auquel le législateur fédéral avait d'ores et déjà décidé qu'il convenait de renoncer dans les circonstances spécifiques de constructions datant de plus de 30 ans.

#### **E. 17**

Le tribunal rappellera, d'une part, qu'aucune application anticipée de l'art. 25 al. 5 LAT n'a été prévue par le législateur et, d'autre part et surtout que non seulement cette jurisprudence, isolée et de première instance, est postérieure à la demande de reconsidération mais, en plus, que le tribunal n'y a pas retenu que l'art. 25 al. 5 LAT, dont l'entrée en vigueur était attendue, devait de manière anticipée s'appliquer dans toutes les situations mais simplement que, dans le cadre de l'analyse du principe de proportionnalité d'un ordre de remise en conformité pour un cas bien précis, il pouvait être tenu compte de la prochaine entrée en vigueur de cette disposition. Il ne peut être dès lors retenu qu'on se trouverait face à un changement de jurisprudence pouvant entraîner la modification d'une décision entrée en force parce que le jugement du tribunal du 22 août 2024 aurait une telle portée générale qu'il serait contraire au droit à l'égalité de ne pas l'appliquer dans tous les cas en maintenant une ancienne décision pour un seul justiciable ou un petit nombre d'entre eux, comme retenu par le Tribunal fédéral dans son arrêt susmentionné. Ce second motif sera dès lors également écarté.

#### **E. 18**

En tous point mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 19**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-, lequel est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt des recours. . Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/1866/2024